

**Observation n° 4** (consignée au registre) :

**M<sup>me</sup> BOILLON Jeannine**, 4 rue du Gris Pourceau à Morvillars écrit : « Pollueurs : Payeurs ».

**Observation n° 5** (lettre du 17 juin 2011, déposée en mairie le 18 juin 2011 et annexée au registre le même jour) :

**M. ASTIER Albéric**, Gérant de la SARL Astier transport et logistique, installée depuis 2005 dans la ZAC des Tourelles à Morvillars déclare que sa société envisage d'agrandir son entrepôt, mais que les récentes modifications dans les réglementations des installations classées, et notamment le site ANTARGAZ, compromettent ses projets et remettent en cause les possibilités de développement de sa société sur la ZAC.

Le requérant constate que très peu de parcelles sont occupées, estime que par suite des contraintes liées à Antargaz, les entreprises hésitent à s'installer et pense que pour le développement de la zone et le bien-être de son personnel, il serait judicieux de déplacer Antargaz.

**Observation n° 6** (lettre du 17 juin 2011, déposée en mairie le 18 juin 2011 et annexée au registre le même jour) :

**La Direction du Garage des Tourelles**, implanté depuis 2005 dans la ZAC des Tourelles à Morvillars. déclare avoir un projet d'extension de son bâtiment, mais que la proximité d'Antargaz et surtout les changements des réglementations concernant les installations classées de ce type, remettent en cause les projets sur cette zone. Elle déclare que d'autres entreprises leur font part de leur réticence à s'installer dans une zone si proche d'Antargaz avec les contraintes que cela implique et pense qu'il serait préférable de déplacer le site Antargaz pour les sociétés des zones voisines, leurs employés, les 2 villages et leurs habitants. Elle constate que la ZAC des Tourelles reste quasiment vide.

**Observation n° 7** (consignée au registre) :

**M<sup>me</sup> DELILLE Christelle**, 13 ter rue Fontaine aux Voix à Morvillars, déclare « pollueurs payeurs » et demande le déménagement d'Antargaz. La requérante estime que les risques encourus par les habitants sont trop importants pour permettre le maintien de cette société, lequel serait également une erreur du point de vue économique, car il ralentit et empêche le développement du tissu industriel sur la zone Bourogne-Morvillars.

**Observation n° 8** (consignée au registre) :

**M<sup>me</sup> MALNATI Joëlle**, 4 rue Fontaine aux Voix à Morvillars, demande le déménagement du site Antargaz.

**Observation n° 9** (consignée au registre) :

**M. HEMMERLIN Yannick**, 18 bis rue du Général Leclerc à Morvillars, dit « non au site ANTARGAZ », aussi proche de sa commune, et demande son déménagement.

**Observation n° 10** (consignée au registre) :

**M. BROCCO Georges**, 13 bis rue Fontaine aux Voix à Morvillars, en complément de son observation n° 2 du 1<sup>er</sup> juin 2011, déclare qu'ANTARGAZ doit déménager sur un site complètement sécurisé, que la loi du PPRT doit être modifiée et que la sécurité doit passer avant l'utilité publique, en ce qui concerne la ligne TER, et avant le coût du déménagement.

**3.3 Analyse thématique des observations.**

Cette analyse porte sur les sujets qui ont fait l'objet de demandes, de réserves, d'objections, de contre-propositions et d'oppositions de la part du public et des élus au cours de l'enquête. Elle résume la position du public, du maître d'ouvrage et expose l'avis de la commission d'enquête. Les 23 thèmes suivants sont traités :

**3.31 Observations d'ordre général :**

- modalités d'élaboration du PPRT et compréhension du dossier
- étude de dangers
- délocalisation du site
- accès unique à la zone industrielle
- incidences des nouvelles conditions d'approvisionnement
- absence d'indemnisation des servitudes

**3.32 Observations relatives aux facteurs humains**

- absence d'écoute et sentiment d'injustice
- sentiment d'insécurité permanente accentué par des déclenchements intempestifs des alarmes
- doutes sur l'efficacité des mesures préconisées
- odeurs de gaz

**3.33 Observations sur la réalité des dangers**

- réduction du risque à la source
- protection insuffisante des immeubles
- protection non assurée hors habitation
- réouverture de la ligne électrifiée Belfort-Delle
- nouvelle réglementation sismique
- incidences d'un accident sur la faune, la flore et les milieux aquatiques

**3.34 Observations sur les mesures envisagées par le PPRT**

- procédures d'expropriation et de délaissement
- prescriptions et recommandations de travaux

**3.35 Observations d'ordre financier**

- financement des travaux sur le bâti

- financement des mesures foncières
- dépréciation des biens immobiliers
- surcoût des assurances

### 3.36 Observations relatives aux conséquences sur le développement économique

## **3.31 Observations d'ordre général.**

### **Modalités d'élaboration du PPRT et compréhension du dossier**

La loi qui pourtant a pour objectif de diminuer l'exposition aux risques des riverains de ce site industriel, est mal perçue par les intéressés qui considèrent injustes ses dispositions visant à soumettre les constructions avoisinantes, le plus souvent plus anciennes que le site lui-même, à des contraintes (expropriation, obligation de travaux, servitudes, financement partiel par eux et les collectivités locales) permettant le maintien en place de l'exploitant.


La longue période d'élaboration et de concertation qui a précédé la mise à l'enquête publique du PPRT, plutôt que de rassurer la population, a accentué le sentiment d'insécurité en faisant prendre conscience des dangers que les riverains estiment même sous-estimés dans l'étude. Ils sont également dubitatifs sur la pertinence des périmètres de dangers qui en découlent, dans la mesure où ils ont rarement lu la note de présentation très technique et difficilement accessible à tout le monde. Ils considèrent souvent que l'étude faite par les services de l'État a été partielle, au bénéfice d'Antargaz, et qu'elle n'a pas pris en compte tous les éléments permettant, soit de réduire les risques, soit d'envisager une délocalisation du site. Les riverains regrettent de ne pas avoir été suffisamment concertés individuellement et écoutés ainsi que de ne pas avoir été informés dans le détail de la nature et du coût des travaux à réaliser. Ils déplorent que l'aspect humain n'ait pas présidé à l'élaboration de ce plan.

La commune de Bourogne partage avec ses habitants ce sentiment d'incompréhension, d'absence d'écoute et de connivence entre les services instructeurs et Antargaz.

Les services instructeurs ont répondu, notamment au cours de la réunion publique du 25 mai 2011 qu'ils étaient bien conscients des contraintes engendrées par la présence d'Antargaz, plus que par le PPRT d'ailleurs, mais qu'ils ne pouvaient que s'en tenir aux termes de la loi dans toute la démarche d'élaboration du PPRT.

**La commission d'enquête considère:**

- que la loi du 30 juillet 2003 et ses textes d'application n'apportent peut-être pas toutes les dispositions permettant aux riverains, notamment ceux installés avant le stockage de gaz, d'avoir un sentiment de justice et de se considérer en sécurité après l'approbation du PPRT. En effet, elle s'étonne que tous les travaux nécessaires à la sécurisation des constructions ne soient pas prescrits, qu'une partie de leur financement, voire la totalité, soit laissée à la charge des propriétaires et que cette loi n'ait pas mieux pris en compte les protections sur les espaces extérieurs et les infrastructures de déplacement,

 JFC

- que le sentiment de connivence entre les services instructeurs et Antargaz relève du fait que les services de l'Etat appliquent la loi et rien que la loi, alors que les collectivités locales et les habitants prennent plus en compte l'intérêt local et l'aspect humain,
- que la « psychose » constatée relève autant des insuffisances de la loi évoquées ci-dessus, que d'un manque d'explication par rapport aux risques encourus.

### Etude de dangers

Nombreux sont les habitants de Bourogne et Morvillars à douter de l'étude de dangers et des périmètres des effets qui en écourent, sans toutefois apporter des éléments pour étayer leur affirmation.

**Les collectivités territoriales**, le Département, la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et la Commune de Bourogne contestent également cette étude en apportant des arguments et proposant des périmètres modifiés, notamment en évoquant l'abandon de l'approvisionnement par wagons, la réduction du diamètre des tuyauteries et diverses autres propositions.

Ces observations ont été transmises à l'**exploitant** et aux **services instructeurs** qui estiment que ces suggestions ne sont pas de nature à modifier sensiblement les périmètres d'exposition aux risques et que la prise en compte de ces propositions nécessiterait une nouvelle étude de dangers qui ne peut être produite dans les délais prescrits pour remettre les conclusions de l'enquête.

**La commission d'enquête** n'a pas les compétences pour juger du bien fondé des contestations des collectivités territoriales relatives à l'étude de dangers.

Elle demande néanmoins que puisse être vérifiée la compatibilité des infrastructures de transport situées en zones rouges, avec le dépôt de gaz et notamment la réouverture de la voie ferrée Belfort-Delle.

Elle recommande en outre d'examiner si l'abandon définitif de l'approvisionnement par wagons, ne conduirait pas à un bilan globalement positif en prenant en compte tous les aspects sécuritaires, économiques et environnementaux.

### Délocalisation du site

La délocalisation du site Antargaz fait l'objet d'une demande presque quasi générale (Collectivités Territoriales, association ECOVIGIE et habitants) d'autant que la commune, comme récemment le Conseil Général, proposent un terrain sur le territoire communal, mais éloigné de toute urbanisation. Les principales raisons qui motivent cette demande sont les suivantes:

- l'antériorité de la plupart des constructions par rapport à Antargaz,
- une relative perplexité relative à l'étude de dangers, au périmètre des effets et aux mesures préconisées,
- un sentiment d'insécurité permanent, même après la mise en œuvre des mesures du PPRT qui ne suppriment pas tout le danger et conduit à des problèmes humains,

*Handwritten signature and initials*

- des prescriptions sur le bâti qui ne permettent pas une sécurisation totale,
- l'impossibilité de protéger les espaces extérieurs et les infrastructures de transports nombreuses dans le secteur, notamment pour ce qui est de la réouverture de la voie ferrée Belfort-Delle au transport de voyageurs dans la zone rouge foncé,
- l'insuffisance des principes de financements des mesures sur le bâti qui conduit à laisser une part importante, voire la totalité, à la charge des propriétaires,
- l'incidence négative sur le développement, principalement des deux zones d'activités,
- la dépréciation des biens,
- les facteurs humains notamment d'attachement des propriétaires à leur habitation.

**Les services instructeurs** s'appuient sur la loi qui stipule que des mesures supplémentaires de réduction des risques, dont la délocalisation fait partie, ne peuvent être mises en place que si elles permettraient d'éviter des mesures foncières d'un coût supérieur. Or ces mesures sont estimées à 3,5M€, alors que la délocalisation étudiée dans le cadre de l'élaboration du PPRT, a été chiffrée à environ 10M€, non compris le prix du terrain, les accès ferroviaires et routiers et la mise en place des servitudes.

**Les collectivités territoriales** contestent ces estimations en précisant que celle relative au « coût du PPRT » ne comprend pas tous les éléments (mesures foncières auxquelles elles souhaitent voir ajouter tous les travaux sur le bâti, les dépréciations immobilières, l'indemnisation des servitudes, les impacts économiques sur les zones d'activités, etc...), alors que le coût du transfert leur semble surévalué, notamment en raison de la prise en compte d'un approvisionnement par wagons.

**La commission d'enquête** ne dispose pas de tous les éléments, ni des compétences, lui permettant de juger des coûts respectifs du PPRT et d'un éventuel transfert du dépôt Antargaz. Elle constate qu'en matière de droit, l'article L.519-16 du Code de l'environnement limite les mesures foncières aux expropriations et aux délaissements, ne permettant pas d'y inclure les différents coûts proposés par les Collectivités Territoriales. On peut certes regretter que tous les coûts induits par la présence du dépôt de gaz, à la charge des riverains comme des partenaires de la convention tripartite, ne puissent pas être totalisés et comparés à celui des mesures supplémentaires. Dans ce contexte réglementaire, même en prenant en considération l'abandon définitif de l'approvisionnement par wagons, le coût de la délocalisation dépassera toujours les seules mesures foncières.

Mais **la commission d'enquête** constate aussi que rien n'empêche les partenaires, Antargaz, l'Etat et les Collectivités Territoriales à se concerter dans un cadre conventionnel de façon à examiner les possibilités d'un financement partenarial d'une délocalisation du site pour répondre à la demande de 90% des intervenants et des collectivités qui se sont exprimés au cours de l'enquête, en apportant des arguments souvent pertinents.

*M. J. JFC*

### Accès unique à la zone industrielle

Quelques riverains et la CAB font observer que le seul accès à la zone industrielle jouxte le site Antargaz et suggèrent la création d'un deuxième accès permettant l'évacuation des salariés en cas d'accident.

Les services instructeurs répondent qu'en cas d'accident, le Plan Particulier d'Intervention (PPI) prévoit que l'évacuation ne s'effectuera qu'après la phase de confinement des personnes et la sécurisation du site Antargaz. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) n'a pas jugé nécessaire la construction d'une deuxième voie.

La commission d'enquête prend acte de l'avis d'expert du SDIS en matière de sécurité et des dispositions du PPI qui permettent après sécurisation du dépôt d'évacuer les personnes par la voie existante. Elle n'estime pas nécessaire la construction d'une deuxième voie.

### Incidences des nouvelles conditions d'approvisionnement

L'abandon par la SNCF des approvisionnements des sites par wagon isolé est considéré comme pérenne par les collectivités territoriales eu égard à la faiblesse des approvisionnements qui d'après elles, ne permet pas de rentabiliser le transport, d'autant que la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) qui assure la gestion de l'embranchement privé desservant la zone, a pris la décision d'arrêter ce service et a mis en vente le matériel de traction. Elles considèrent en conséquence qu'il y a lieu de revoir:

- l'étude de dangers et les périmètres d'exposition aux risques,
- la question de la délocalisation du site, dont le coût devrait être considérablement réduit à la baisse grâce à un plus large choix des terrains, à la suppression de l'embranchement ferré et aux conséquences sur les terrassements.

Les services instructeurs considèrent qu'en application de l'article 25 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter et de l'article R512-74 du Code de l'environnement qui stipule qu'en cas d'arrêt temporaire l'autorisation reste valable deux ans, il n'est pas possible d'envisager la suppression de l'approvisionnement par wagons, d'autant que l'exploitant a exprimé son souhait de réétudier cette possibilité d'approvisionnement. Concernant l'incidence sur le coût de la délocalisation, les services instructeurs précisent que l'estimation ne tient pas compte des accès ferroviaires jusqu'au site.

La Chambre de Commerce et d'Industrie, interrogée par la commission d'enquête, confirme qu'elle a effectivement abandonné le service d'acheminement des wagons sur les voies de la ZI faute de demandes et a mis en vente la locomotive. La reprise de ce service ne pourrait être envisagée que si la demande (transport des ordures ménagères notamment) permettait de rentabiliser l'emploi de deux salariés ou que la SNCF soit autorisée par la CCI à emprunter ses voies.

 Jfe

**La commission d'enquête**, ne peut que constater qu'à la suite de l'évolution de l'offre commerciale de la SNCF, les entreprises, comme Antargaz, ont été contraintes de se tourner vers le fret routier. Les conséquences d'un tel report modal sont très négatives en termes d'insécurité routière et de nuisances environnementales et en contradiction avec les orientations du Grenelle de l'environnement qui visent à augmenter la part du mode ferroviaire dans le transport de marchandises. C'est pourquoi, à l'initiative du Préfet de Région, un recensement est en cours sur les capacités des industriels franc-comtois à construire une demande de transport par fer qui pourrait être servie, soit par un transporteur ferroviaire d'envergure nationale, soit un Opérateur Ferroviaire de Proximité (OFP) sur la base d'un modèle économique qui s'affranchirait des contraintes de la SNCF.

Compte tenu, en outre, que la Société Antargaz bénéficie d'une autorisation d'approvisionnement par wagons jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2012, que les représentants de cette Société ont fait connaître lors de la réunion publique du 25 mai 2011, leur décision de relancer l'approvisionnement par wagons, la commission d'enquête estime qu'il est prématuré actuellement de considérer comme définitif l'abandon du fret ferroviaire pour la desserte du dépôt GPL de Bourogne. Toutefois la commission d'enquête recommande d'étudier les incidences qui résulteraient de cette situation, pour le site de Bourogne, si cet abandon se révélait irrévocable par la suite ou positif en matière de bilan global.

#### **Absence d'indemnisation des servitudes**

Le Conseil Général réclame une indemnisation des servitudes instaurées par l'arrêté préfectoral du 13 février 2003 en faisant état de deux périmètres de 143 et 370 mètres autour des installations, dans lesquels sont édictées des restrictions au droit de propriété.

**Les services instructeurs** précisent que l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 ne fait référence qu'à deux zones d'isolement de distance égale à 143 m qui conduisent notamment à interdire à l'intérieur de ces zones la construction de nouvelles habitations. Ces interdictions, dans un périmètre de 143 m, correspondent aux prescriptions réglementaires du périmètre P1 du Projet d'Intérêt Général (PIG) instituées par l'arrêté préfectoral de 2003. L'autre périmètre du PIG (P2= 370 m) correspond à des distances d'effet déterminées au niveau de l'étude de dangers du site, mais qui ne fait pas l'objet dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, de prescriptions particulières. Le zonage relatif aux distances de 143 m correspond à la zone rouge foncé du PPRT et à une partie de la zone rouge clair, c'est-à-dire à une zone comprenant trois maisons en expropriation et une maison en délaissement.

Selon la société **Antargaz**, l'arrêté du 13 février 2003 n'est pas un arrêté de servitudes pris au titre de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement, mais un arrêté qualifiant de Projet d'Intérêt Général les périmètres de protection autour du dépôt. Contrairement aux servitudes de l'article L.515-8 du Code de l'environnement, les servitudes issues des PTG, pris au titre du Code de l'Urbanisme (articles R.121-3 et R. 121-4), ne sont pas indemnifiables.

**La commission d'enquête** n'a pas la capacité juridique pour analyser les argumentations développées par les différentes parties et se déterminer sur la demande du Conseil Général. Il appartiendra, le cas échéant, à la juridiction compétente de se prononcer, si elle est saisie par l'une des parties.

### **3.32 Observations relatives aux facteurs humains.**

#### **Absence d'écoute et sentiment d'injustice**

Les riverains du site Antargaz, comme la municipalité bourignaise, déplorent l'absence d'une véritable écoute, notamment sur le plan humain, de la part de l'exploitant comme des services instructeurs qui se retranchent derrière, l'un les autorisations obtenues, l'autre la réglementation, sans se soucier des conséquences sur la vie quotidienne des riverains.

Ils font également part d'un sentiment d'injustice du fait des contraintes qu'ils subissent à cause du dépôt Antargaz, dont la présence se trouvera une nouvelle fois confortée par l'approbation du projet de PPRT, d'autant qu'ils sont amenés à devoir subir une dépréciation de leur bien sans indemnité et de plus, financer une grande partie des travaux préconisés.

**La commission d'enquête** comprend ces sentiments et souhaite que les propositions faites dans les paragraphes spécifiques à chaque thème abordé par le public et les collectivités territoriales, soient prises en considération dans un objectif d'équité et de meilleure prise en compte de leurs avis et positions.

#### **Sentiment d'insécurité permanente accentué par des déclenchements intempestifs des alarmes**

Une dizaine d'habitants, situés à proximité du site Antargaz, se sont plaints de la « mise en route intempestive » du système d'alarme.

Ces déclenchements génèrent, chez ces habitants, ou auprès des personnes de passage à proximité du dépôt Antargaz,, un sentiment d'insécurité qui incite :


- les habitants à se calfeutrer dans leur maison,
- les gens de passage à quitter rapidement les lieux.

Ces dysfonctionnements, constatés au cours de l'année 2010, et notamment de la période estivale, avait conduit M. le Préfet à prendre le 28 septembre 2010 un arrêté interdisant l'approvisionnement du site dans l'attente du résultat des investigations sur la fiabilité globale du dispositif de gestion des anomalies détectées. Après identification des causes et remplacement des organes défectueux, l'interdiction d'approvisionnement a été levée le 5 novembre 2010. Un arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 a même prescrit à l'exploitant des mesures complémentaires en matière de sécurité, concernant la télésurveillance, le gardiennage et la gestion des alarmes.

**La commission d'enquête** considère que la question du déclenchement intempestif du dispositif d'alarmes ne devrait plus, dans ces conditions, se poser.

#### **Doutes sur l'efficacité des mesures préconisées**

Nombreuses sont les observations qui font état d'un doute sur les mesures préconisées pour assurer la sécurité des riverains du site Antargaz. Ce doute s'exprime à l'intérieur des

 JFC



bâtiments en raison d'une prescription de travaux insuffisante et d'un financement inadapté, mais plus encore sur les espaces extérieurs et les infrastructures de transport pour lesquels ils considèrent les dispositions de signalisation et d'arrêt de trafic notoirement insuffisantes. Les craintes s'expriment même bien au-delà du périmètre du plan de prévention.

L'étude de ce plan qui a mis l'accent sur des dangers certes existants depuis longtemps, a toutefois occasionné une prise de conscience des risques que le PPRT n'est pas en mesure de supprimer, même s'il apporte une sécurisation plus importante au niveau du bâti. Il s'ensuit un sentiment très marqué d'insécurité permanente qui principalement motive la demande presque unanime de délocalisation.

**La commission d'enquête** estime qu'il s'agit là de la principale difficulté pour l'acceptation de ce plan et qu'il convient d'apporter des réponses de nature à rassurer quelque peu les riverains du site, habitants et usagers des voies de communication, par :

- un complément d'étude sur la compatibilité des infrastructures de transport en zones rouges du PPRT, et plus particulièrement la réouverture de la future voie ferrée électrifiée Belfort-Delle,
- le financement complet de tous les travaux nécessaires à une sécurisation optimum des constructions sans la participation des propriétaires.

### Odeurs de gaz

A plusieurs reprises ont été évoquées les odeurs dues aux émanations de gaz dans l'atmosphère lors des opérations de chargement et de déchargement des camions citernes, ou de déchargement des wagons lorsqu'ils étaient utilisés, faisant craindre, comme les alarmes intempêtes, à une possible fuite de gaz.

Bien que le site soit équipé d'un dispositif de récupération du gaz qui s'échappe des manchettes des bras de chargement/déchargement, lors des opérations de raccordement, une petite partie se diffuse dans l'air et peut être transportée par les vents en dehors du site. La concentration n'est alors pas suffisante pour constituer un risque quelconque.

### 3.33 Observations sur la réalité des dangers.

#### Réduction du risque à la source

**La Communauté de l'Agglomération Belfortaine (CAB)** souligne l'absence de mesures de nature à réduire les risques à la source, alors que c'est l'essence même d'un PPRT que « d'agir sur l'installation elle-même afin de la rendre plus sûre ». La CAB propose, au titre des mesures complémentaires, d'étudier plus en avant la réduction du diamètre des canalisations à 3 pouces et aussi 5 autres, étudiées dans le cadre de la mise en œuvre de PPRT sur d'autres dépôts de GPL.

**Les services instructeurs** rappellent que l'étude des mesures supplémentaires a fait l'objet de nombreux échanges en 2009 entre l'exploitant, les personnes et organismes associés (POA) et

 J.F.2

l'Etat, lors des différentes réunions. La CAB a été associée à ces réunions, en tant que POA, et a donc eu la possibilité de s'exprimer sur les conclusions tirées de l'ensemble de ces études.

Il a été conclu que la réduction du diamètre des canalisations n'aurait pas d'impact en terme de mesures foncières, qu'elle n'apparaît pas avoir un bilan globalement positif et n'est pas, en tant que telle, une mesure supplémentaire.

**La commission d'enquête**, n'a pas les compétences techniques pour se prononcer sur l'efficacité des mesures proposées pour réduire les risques à la source. Elle ne peut que constater la remise en cause des études d'élaboration du projet de PPRT, qui avaient pourtant fait l'objet de nombreuses réunions d'information, d'explication et de concertation. Elle invite toutes les parties prenantes à confronter leur point de vue pour aboutir à un consensus sur ce thème.

#### **Protection insuffisante des immeubles**

Conformément à la loi Risques de juillet 2003, les travaux de protection prescrits en zone bleu foncé sont limités à 10% de la valeur vénale des biens. Il en est de même pour les habitations situées en zone de délaissement pour lesquelles les propriétaires choisiraient de les conserver. Tel est aussi le cas des travaux qui sont seulement recommandés en zone bleu clair. Si ce seuil de 10% est dépassé les travaux doivent être réalisés avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif.

Les services instructeurs n'ont pu que faire l'application des mesures réglementaires qui fixent cette proportion que la commission d'enquête ne juge pas opportune, car elle ne permet pas, dans tous les cas, d'assurer une protection complète des occupants. Ces dispositions conduisent ainsi à ce que des occupants ne sont pas totalement en sécurité alors que l'objectif de la loi est de les protéger autant que cela est possible. En outre les règles de financement de ces travaux ne sont pas adaptées à la situation particulière du dépôt de GPL de Bourogne.

#### **Protection non assurée hors habitation**

Une trentaine d'observations, recueillies au cours de l'enquête, mentionnent le peu de dispositions envisagées pour assurer la protection en dehors des bâtiments, alors que de nombreuses infrastructures sont présentes dans le périmètre d'exposition aux risques et qu'il y est même programmé la réouverture, avec électrification, de la voie ferrée Belfort-Delle.

**Les services instructeurs** ont répondu à ces interrogations en particulier au cours de la réunion publique du 25 mai 2011, en indiquant que la vérification de la vulnérabilité des espaces ouverts a été faite en application de recommandations nationales et qu'en fonction de la fréquentation de ces espaces, ils ont été jugés compatibles avec le site Antargaz, moyennant une information des utilisateurs et des mesures organisationnelles développées dans le Plan Particulier d'Intervention (interdiction d'arrêt, interruption de trafic en cas d'alerte).

**La commission d'enquête** regrette que le dossier n'apporte pas les **justifications** permettant de conforter cette position. Elle constate que des infrastructures importantes pour l'économie locale (RD19 avec 3250 véhicules/jour), et d'autres fréquentées par des utilisateurs

 JEC

vulnérables (piste cyclable Belfort-Delle), traversent la zone rouge foncé du PPRT, sans que n'aient été étudiées des mesures de protection ou de déviation. Elle craint que la cinétique rapide des effets ne permette pas d'assurer l'efficacité des mesures d'alerte et d'interruption de trafic préconisées dans le Plan Particulier d'Intervention.

### Réouverture de la ligne électrifiée Belfort-Delle

Les études en cours prévoient l'électrification et la réouverture au transport de voyageurs de la voie ferrée Belfort-Delle à l'horizon 2015. Cette voie ferrée qui relie le Jura suisse à Belfort, en passant par la future gare TGV, est aussi amenée à se substituer aux transports par bus entre Delle et Belfort. Elle constitue un équipement stratégique pour le développement du sud du département. La vingtaine d'observations consignées au registre d'enquête considèrent cette nouvelle voie, sur laquelle circuleraient 51 trains de voyageurs par jour (selon RFF en janvier 2010), incompatible avec le site Antargaz. Les collectivités territoriales expriment les mêmes craintes, d'autant que la société Antargaz s'est déclarée à plusieurs reprises, au cours de l'élaboration du PPRT, opposée ou pour le moins réservée sur ce projet.

En réponse à la commission d'enquête, la **Société Antargaz** indique qu'elle n'a pas été consultée officiellement et qu'elle ne voit pas avec enthousiasme la réouverture de cette ligne dans la zone rouge foncé du PPRT. Toutefois, elle précise que son électrification n'aggrave pas les risques d'explosion en cas de fuite de gaz.

Les **services instructeurs** répondent à cette interrogation en indiquant que ce projet « a été pris en compte : la réduction de la vulnérabilité des usagers peut être réalisée par la mise en place de mesures organisationnelles d'interruption du trafic en cas d'accident ».


Plus encore que pour les infrastructures existantes, la **commission d'enquête** reste en attente d'éléments justificatifs sur la compatibilité de ce nouvel équipement avec le site Antargaz et sa situation en zone rouge foncé du PPRT. Elle relève dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT- paragraphe 4.3 relatif à l'élaboration de la stratégie du PPRT - qu'en zone rouge foncé « le principe d'interdiction stricte inclut l'interdiction de toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements. Ces zones n'ont donc pas vocation à permettre l'implantation de voies de circulation nouvelles ». Même en zone rouge clair, la construction d'infrastructures de transport n'est autorisée que « pour les fonctions de desserte de la zone.»

### Nouvelle réglementation sismique

La Commune de Bourogne, et quelques-uns de ses habitants, demandent que le site Antargaz soit expertisé en fonction de la nouvelle réglementation sismique de 2011 et que l'étude des dangers prenne en compte ces nouvelles dispositions.

Les **services instructeurs** indiquent d'une part que l'étude des dangers du site, actualisée en 2008, a intégré les risques liés à un séisme et que d'autre part, l'arrêté du 24 janvier 2011 prescrits aux établissements classés Seveso, seuil haut et bas, des études spécifiques avant fin 2015 et la réalisation des éventuels travaux consécutifs à ces études avant fin 2020.

La **Société Antargaz** déclare s'en tenir aux dispositions réglementaires et n'envisage pas d'anticiper ni les études, ni les travaux éventuels.

 JFC

La commission d'enquête ne peut qu'inviter la Société Antargaz à ne pas différer plus longtemps l'application des nouvelles règles de l'arrêté du 24 janvier 2011, dans un souci d'apaisement vis-à-vis des riverains de leur dépôt de Bourogne et de réponse positive à leurs légitimes craintes et préoccupations.

#### **Incidences d'un accident sur la faune, la flore et les milieux aquatiques**

Dans son observation (n° 51), Monsieur le Président de l'association de pêche (AAPPMA) de Bourogne pose la question des incidences sur la flore, la faune, et les milieux aquatiques, en cas d'accident sur le site Antargaz.

Il s'agit d'un thème nouveau qui n'a pas eu, à notre connaissance, de réponse dans le dossier d'enquête.

Selon le maître d'ouvrage, en cas d'accident, les risques sont très faibles. Le propane est un produit non polluant qui est exploité en liquide sous pression. En cas de fuite, il s'évapore très rapidement et forme un nuage gazeux.

Au niveau de la lutte incendie, aucun émulseur n'est utilisé, ce qui limite le risque de pollution du milieu naturel. En outre les postes de transfert camions sont équipés d'un système de collecte des eaux comportant un débourbeur-déshuileur.

Au final, selon le maître d'ouvrage, les risques de pollution des milieux aquatiques sont très faibles en cas d'incendie.

La commission d'enquête a consulté la fiche de données de sécurité concernant le propane. Il apparaît qu'à cause de sa grande volatilité, le propane n'est pas susceptible de générer de pollution du sol ou de l'eau et que relâché dans l'atmosphère, il se dilue rapidement et subit une décomposition photochimique. Il n'y aurait aucun effet direct sur l'environnement. Les seuls effets possibles, indirects, pourraient provenir par exemple de la contamination, à la suite de la submersion par les eaux d'incendie, de substances ou de produits toxiques ou polluants proches du dépôt de GPL.

La commission d'enquête se veut rassurante en ce qui concerne les risques de pollution des milieux naturels autour du site Antargaz de Bourogne.

### **3.34 Observations sur les mesures envisagées par le PPRT.**

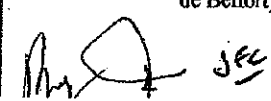
#### **Procédures d'expropriation et de délaissement**

Une dizaine d'observations abordent le problème des expropriations, soit pour dire non à l'utilisation de cette procédure, soit pour réclamer une expropriation rapide en cas d'approbation du projet de PPRT.

Six observations traitent du délaissement en réclamant l'expropriation ou en proposant de figurer en zone de délaissement, ou dans une autre zone, pour solutionner les préoccupations.

Trois maisons d'habitation sont en zone d'expropriation rouge foncé. Cinq maisons d'habitation et un bâtiment industriel sont en zone de délaissement rouge clair.

Il faut rappeler que le droit de délaissement confère au propriétaire d'un bâtiment situé dans le secteur de délaissement rouge clair la possibilité de demander à une personne publique le rachat de son bien immobilier. S'il choisi de le conserver, ce dernier devra faire l'objet de travaux de réduction de la vulnérabilité dans un délai de 3 ans. Les mesures d'expropriation et

 JCC

de délaissement ne sont pas directement applicables après l'approbation du projet de PPRT. Leur mise en œuvre doit être précédée de la conclusion d'une convention tripartite entre l'Etat, Antargaz et les collectivités territoriales.

La loi prévoit un ordre de priorité de mise en œuvre progressive (article L.515-18 du Code de l'environnement) des mesures foncières, en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels.

Trois familles de propriétaires, dont les habitations sont situées en zones rouges, ont fait part à la commission d'enquête de leur situation personnelle particulièrement préoccupante pour demander une expropriation aussi rapide que possible. Ce sont :

- M. PIGUET Fabrice qui habite une maison individuelle, 30 rue de Delle à Bourogne,
- M. et M<sup>me</sup> COULOT David, ainsi que M. et M<sup>me</sup> TRACOULAT Christophe qui habitent l'immeuble collectif, 3 rue de la Tuilerie à Bourogne.

La commission d'enquête recommande de prendre en compte prioritairement les acquisitions foncières des propriétaires qui peuvent justifier de l'urgence qui s'attache à l'acquisition de leur bien.

#### **Prescriptions et recommandations de travaux**

L'aspect financier des travaux prescrits et recommandés, qui a suscité près d'une trentaine d'observations, fait l'objet du thème suivant.

Deux demandes de changement de zonage ont retenu particulièrement l'attention de la commission d'enquête concernant des constructions situées en zone bleu foncé :

- l'ensemble immobilier de M. et M<sup>me</sup> BELLI Roland, 21 rue de Delle à Bourogne,
- la maison de M. KOUIDRA Mouloud, 2 rue de la Tuilerie à Bourogne.

La commission souhaite que soient examinées, avec ces propriétaires, les possibilités de rattachement de ces deux constructions à un autre zonage pour répondre aux demandes formulées au cours de l'enquête.

### **3.35 Observations d'ordre financier.**

#### **Financement des travaux sur le bâti.**

*« Il n'est pas question que je fasse des travaux à ma charge, c'est le principe du pollueur-payeur qui doit s'appliquer »* : cette phrase résume la position affirmée une dizaine de fois au cours de l'enquête.

De plus, les riverains ne comprennent pas que l'on impose les travaux qu'à hauteur seulement de 10% de la valeur vénale, ne permettant pas ainsi d'assurer la protection totale des habitants. Cette prescription leur donne le double sentiment d'une sécurisation insuffisante et d'une injustice quant au financement de l'ensemble des travaux prescrits et recommandés.

 Jfc

Tout en demandant prioritairement la délocalisation du site, les intervenants déclarent que, pour le cas où le PPRT serait appliqué, ils s'opposeraient avec fermeté à l'imputation aux propriétaires des dépenses pour les travaux de réduction de la vulnérabilité de leur bâti, imposés ou recommandés. Ils trouvent inadmissible que l'on contraigne des personnes, souvent à faibles ressources, à réaliser des travaux onéreux qu'ils ne pourront payer, alors que le responsable du danger est une multinationale qui dispose de gros moyens financiers.

**La commission d'enquête** considère ce sujet comme particulièrement sensible et préoccupant en raison de la situation particulière propre aux installations Antargaz de Bourogne, où les constructions riveraines sont, pour la plupart, antérieures à la création du dépôt en 1985 et toutes édifiées avant la création des servitudes issues de l'autorisation d'exploiter de 2001. Il lui paraît inacceptable que les travaux, imposés et même recommandés, pour se protéger d'un danger qui a été engendré après la construction des habitations et bâtiments divers des riverains du dépôt, soient mis à la charge des propriétaires..

Dans l'état actuel de la réglementation, le PPRT ne peut imposer le financement intégral de ces mesures à l'exploitant, mais rien n'interdit à ce dernier d'aller au-delà de son implication financière obligatoire dans les mesures foncières. D'ailleurs au cours de l'enquête Antargaz a fait part de son intention de participer au financement des travaux prescrits en zone bleu foncé, pour la part non prise en compte au titre du crédit d'impôt, sans toutefois en préciser le taux. La commission estime cette proposition insuffisante.

Pour les travaux sur les bâtiments à usage d'activité, rien n'est prévu dans la législation actuelle au titre des aides au financement.

**La commission d'enquête** estime que les conditions actuelles de financement des mesures de protection du bâti ne sont pas adaptées à la situation particulière du PPRT de Bourogne et doivent donc être redéfinies au niveau national, de façon à ce que l'ensemble des travaux nécessaires à une sécurisation optimum des bâtiments puissent être mis en œuvre et sans bourse déliée des propriétaires.

#### **Financement des mesures foncières.**

Les intervenants estiment, pour la plupart, que la Société Antargaz n'est concernée que par une participation à minima dans les imputations financières résultant du PPRT et qu'elle devrait, au contraire, assurer le financement de la totalité des mesures foncières et des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti, selon le principe du pollueur-payeur. Ils ajoutent qu'aucun argent public, donc issu de l'impôt, ne devrait être utilisé à cette fin.

Outre le financement intégral des mesures de maîtrise des risques à la source (effectué en 2001) et de la signalétique des dangers, l'exploitant n'est en effet tenu qu'à une participation, à un taux à définir, au financement des mesures foncières, dans le cadre d'une convention à signer avec l'Etat et les Collectivités Territoriales.

 SR

Il faut rappeler que la démarche du PPRT se veut au service des populations, mais aussi pour le maintien d'un tissu industriel suffisamment dense et performant pour l'activité économique des régions et le développement durable des territoires. Le PPRT a aussi comme objectif d'aider à résoudre une situation difficile, en matière d'urbanisme, héritée du passé dont l'exploitant n'est pas toujours seul responsable. Ces principes sont à l'origine de la convention tripartite de financement.

**La commission d'enquête** estime que si la Société Antargaz n'est pas la seule partie prenante financièrement dans cette opération, sa part, dans le cas du site de Bourogne, devrait davantage prendre en compte sa situation particulière née d'une implantation à l'intérieur d'une zone déjà urbanisée et revêtir un caractère exceptionnel.

### **Dépréciation des biens immobiliers.**

Treize propriétaires demandent la prise en charge, par l'exploitant de la moins-value immobilière affectant leur bien.

Comme beaucoup de propriétaires, les riverains du site, affichent un attachement tout à fait légitime à leur habitation et à leur terrain qui constituent, pour la plupart d'entre eux, leur seul patrimoine, résultat de toute une vie de travail et de sacrifices. La dépréciation immobilière concerne également les propriétaires dont les biens sont mis en location et leur assurent un complément de revenu. En craignant une baisse significative de sa valeur vénale ou de sa valeur locative, ils éprouvent beaucoup de déception, voire de la colère et même un sentiment de révolte.

**La commission d'enquête** estime que la dépréciation des biens situés dans le zonage réglementaire est déjà une réalité du simple fait de la présence d'Antargaz et de l'information donnée aux propriétaires et locataires potentiels, dans le cadre du dispositif IAL (Information des Acquéreurs et Locataires). L'approbation du PPRT et ses mesures d'accompagnement ne peut avoir qu'un effet amplificateur, mais il lui paraît cependant difficile actuellement d'en mesurer l'ampleur.

Elle partage le sentiment des riverains, et comprend leur colère d'être partiellement spoliés en cas de vente de leurs biens, car le plan de prévention officialise et publie le danger, cause de la dévaluation de leurs biens.

En l'état actuel de la législation, les riverains du dépôt Antargaz de Bourogne, sont doublement pénalisés financièrement, par suite de la dépréciation de l'ensemble de leur propriété, mais aussi par une prise en charge importante des travaux de protection sur le bâti. Cette situation n'est pas acceptable et la commission d'enquête demande que les propriétaires concernés soient entièrement indemnisés à hauteur du préjudice subi.

### **Surcoût des assurances**

Quelques observations reflètent cette interrogation sur l'augmentation des primes d'assurance

 JFE

lorsque les risques technologiques sont rendus officiels. Il est fréquent d'établir une similitude avec les risques naturels, notamment les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Les sociétés d'assurance consultées indiquent qu'elles n'appliquent pas de surprime conformément au décret du 28 novembre 2005, modifiant le Code des Assurances, en raison que l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques incombe à la Société d'assurance de celui qui a occasionné le sinistre, en l'occurrence dans le cas présent Antargaz. En aucune manière le dédommagement ne peut être lié au PPRT.

La différence avec le risque naturel est que le risque technologique a une probabilité de survenir très nettement inférieure et un responsable très facilement identifiable.

On ne peut comparer les deux types de risques du point de vue de la couverture par les assurances.

Sur ce sujet, la **commission d'enquête** se veut rassurante, en précisant toutefois que la garantie « risques technologiques » est acquise, sans surcoût, sous réserve qu'un contrat d'assurance couvre l'immeuble pour les risques classiques.

### **3.36 Observations relatives aux conséquences sur le développement économique.**

Une vingtaine d'observations, dont celle de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (CAB), font état des conséquences économiques de la présence du site Antargaz et des mesures de protection prescrites par le PPRT, qui sont considérées comme un frein au développement des zones d'activités proches (zone industrielle de Bourogne et ZAC des Tourelles) et même de l'ensemble du secteur, pourtant appelé à un avenir certain à proximité du nouveau pôle économique autour de la gare TGV. Ils ajoutent que l'affichage des risques prévus par le PPRT, ne pourra qu'aggraver cette situation.

**Les services instructeurs** ont déjà répondu à ces interrogations au cours de la phase d'étude et de concertation de ce plan, en indiquant que le PPRT n'impacte que faiblement la zone industrielle et moins encore la ZAC des Tourelles et en précisant que le plan n'apporte pas de contraintes bien supérieures à celles du Projet d'Intérêt Général (PIG) actuellement en application.

**La commission d'enquête** pense que les impacts économiques devraient être limités dans la mesure où la zone industrielle, qui voit, certes, pas loin de 20% de sa surface concernée par des restrictions plus ou moins fortes du PPRT, est entièrement occupée et que la ZAC des Tourelles est, elle, beaucoup moins touchée, d'ailleurs que par des recommandations. Cette dernière a aussi l'avantage d'être principalement desservie par la RN 1019, à l'opposé du dépôt. La commission estime que la signalétique de danger ne devrait pas aggraver sensiblement la situation existante, à priori déjà bien connue des entreprises en place, comme celles candidates potentielles.

### **3.4 Conclusion partielle.**

*Le public a participé très largement à l'enquête publique, mais uniquement en mairie de Bourogne et pendant la dernière semaine de l'enquête. La commission d'enquête a pu constater qu'une véritable « psychose » collective, antérieure à l'enquête, avait gagné en*

*Antargaz*



*grand nombre les habitants de cette localité pour réclamer la délocalisation du site Antargaz en considérant qu'aucune autre issue n'était envisageable.*

*Les observations recueillies, 146 à Bourogne et 10 à Morvillars, abordent toutes les conséquences du projet de PPRT et revêtent une argumentation pertinente de la part notamment des Collectivités Territoriales, opposées à la présence d'Antargaz sur son emplacement actuel.*

*Les intervenants demandent à 90% la délocalisation d'Antargaz sur un site sécurisé aux motifs notamment de la persistance avec le PPRT du danger potentiel qui influe sur la santé morale et la qualité de vie et de l'antériorité de la plupart des constructions riveraines du dépôt de GPL. Ils ont le sentiment de ne pas être écoutés et d'être les victimes d'une injustice avec les mesures contraignantes imposées par le PPRT. Incontestablement certains souffrent d'un cruel désarroi et manifestent leur colère susceptible d'exploser si les mesures imposées ne sont pas assouplies et les règles nationales de financement des travaux de protection du bâti n'évoluent pas rapidement.*

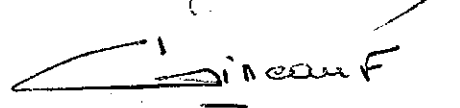
*La phase d'élaboration du projet, avec une densité élevée de réunions d'information, de concertation et d'association, n'a pas permis d'établir au moins un climat apaisé de compréhension réciproque de toutes les parties prenantes. C'est vers cet objectif que la commission d'enquête souhaiterait tendre par ses conclusions motivées et son avis.*

Clos le 18 juillet 2011.

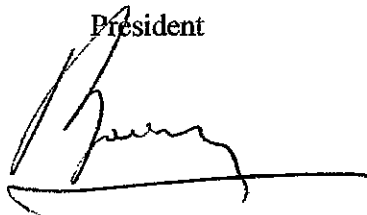
Roger GAGEA  
Membre titulaire



Jean-François CAILLEAU  
Membre titulaire



René BAILLY  
Président



Pièces jointes :

- Rapport avec pièces jointes de la réunion publique du 25 mai 2011
- Demande de prorogation du délai de l'enquête publique et réponse du président de la commission d'enquête